



PREFET DU HAUT-RHIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE

POLE SANTÉ ET RISQUES  
ENVIRONNEMENTAUX

## ARRÊTÉ

N° 60.2017/ARS/SRE du 10 JUILLET 2017

**portant modification de la déclaration d'utilité publique  
de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des captages  
de la Hardt au bénéfice de la ville de Mulhouse**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

—0—

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-105 ;
- VU Le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214-1, R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU Le code de l'urbanisme ;
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article R.2222-8 ;
- VU Vu le code forestier, notamment les articles L341-5, R141-30, R412-27 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1975 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eau souterraines et des périmètres de protection, faisant suite à l'enquête préalable ordonnée par arrêté du 27 mai 1974 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1978 portant modification de la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages de la Hardt ;
- VU l'étude hydrogéologique « champ captant de la Hardt (Hombourg, 68) Etude hydrogéologique » de février 2016 ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 13 décembre 2016 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**VU** les plans et états parcellaires remis par la ville de MULHOUSE à l'agence régionale de santé Grand Est en date du 25 avril 2017 ;

**VU** la demande de la ville de Mulhouse en date du 11 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** les directions d'écoulement des eaux souterraines sous la base Legay ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Les limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont modifiées au niveau des communes de Ottmarshelm, Rixheim et Sausheim conformément aux annexes 1 et 2 du présent arrêté qui se substituent aux annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1975 modifié par arrêté préfectoral du 8 juin 1978.

### **Article 2 :**

Les limites des périmètres de protection immédiate sont inchangées.

### **Article 3 :**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 - Plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée.
- Annexe 2 - Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection immédiate et rapprochée.
- Annexe 3 - Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

### **Article 4 :**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par une modification des périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,
- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée.

Le présent arrêté est transmis aux maires de Dietwiller, Eschentzwiller, Geispitzen, Habsheim, Hombourg, Kembs, Niffer, Petit-Landau, Schillerbach, Sierentz et Zimmersheim, pour information.

Le présent arrêté est transmis aux maires de Ottmarshelm, Rixheim et Sausheim en vue de :

- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci précisant notamment les secteurs où les servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités étaient soumis, ne s'appliquent plus,
- la mise à jour de l'insertion de ces plans dans les documents d'urbanisme dans un délai maximum de 3 mois. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Ottmarsheim, Rixheim et Sausheim, seuls bans communaux concernés par une modification des tracés du périmètre de protection rapprochée et éloignée.

Un avis de publication, informant que le présent arrêté est signé, est inséré dans 2 journaux locaux, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai d'un mois.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les modifications du périmètre de protection rapprochée.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG – 31, avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 7 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au(x)

- maires de Dietwiller, Eschentzwiller, Gelspitzten, Habsheim, Hombourg, Kembs, Niffer, Petit-Landau, Schlierbach, Sierentz et Zimmersheim,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur de l'office national des forêts,
- directeur de l'agence de l'eau Rhin Meuse,
- président du conseil départemental du Haut-Rhin,
- président de la chambre d'agriculture,
- président du centre régional de la propriété forestière.

**Article 8 :**

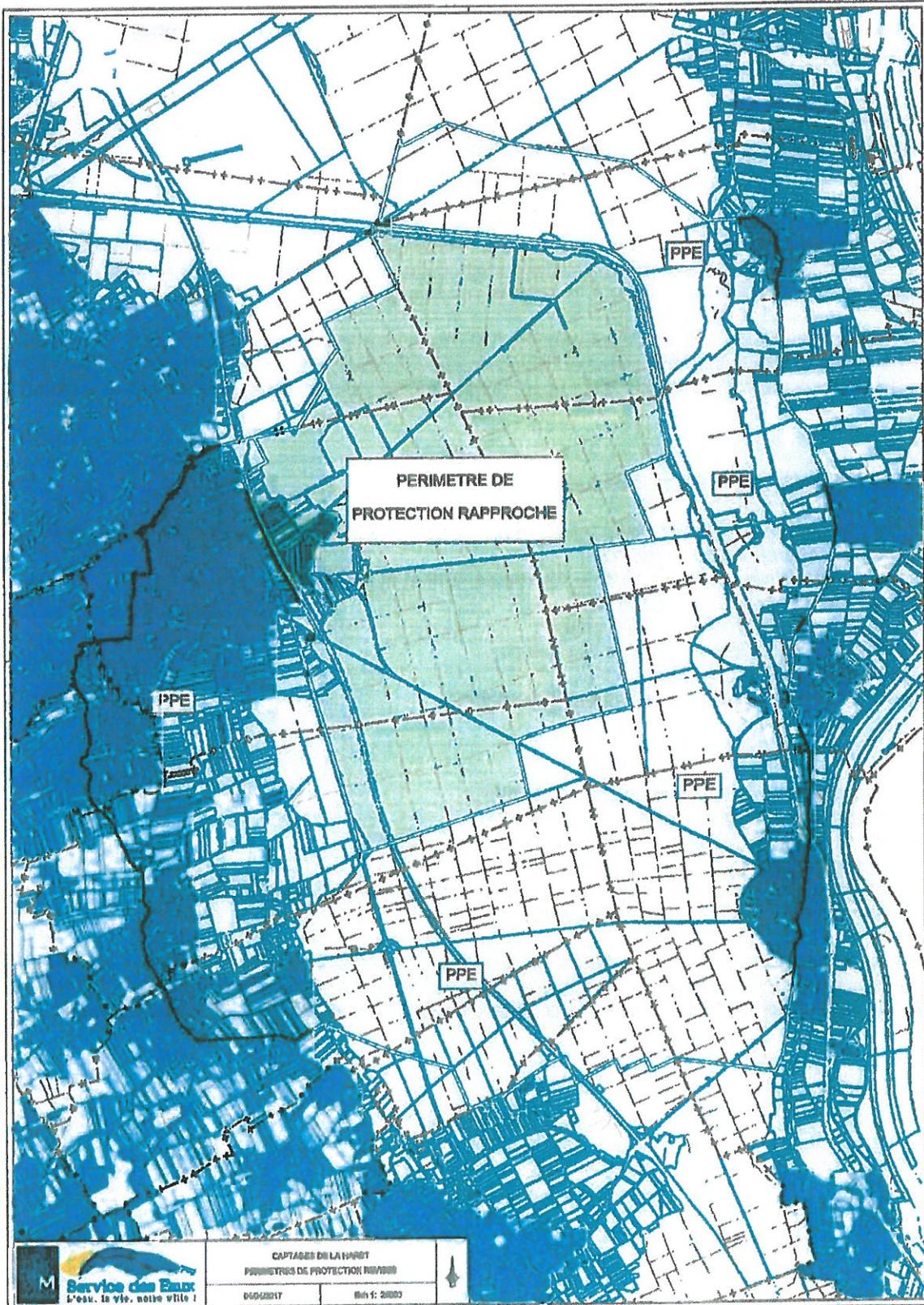
- le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- les maires de Ottmarsheim, Rixheim et Sausheim,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet

Laurent TOUVET

# Annexe 1 Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée



**Annexe 2**

**Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection immédiate et rapprochée**

**Annexe 3**

**Plan parcellaire des périmètres de protection Immédiate et rapprochée**

